

Informations précontractuelles

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à nos assurances vie.

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit que nous vous renseignions, avant la conclusion du contrat, sur l'identité de votre cocontractant et les principaux éléments de votre contrat d'assurance.

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après «Allianz Suisse») est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Wallisellen. Elle est soumise à la législation suisse, en particulier à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA), ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La législation en la matière vise notamment à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance et contre les abus.

L'adresse du siège principal d'Allianz Suisse est la suivante:

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
 Richtiplatz 1
 8304 Wallisellen

Vous trouverez dans l'offre et/ou la proposition des informations sur:

- les prestations et risques assurés, ainsi que des indications sur les bases tarifaires appliquées;
- les primes dues, compte tenu des modalités de paiement (unique, annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel);
- la durée de l'assurance, y compris son début et son expiration, ainsi que la durée du paiement des primes;
- la protection des données, y compris des dispositions régissant le traitement des données personnelles;
- les conditions sur lesquelles se fonde le contrat d'assurance à conclure, telles que les conditions générales (CG), les conditions additionnelles (CA), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP).

Offre	Proposition
X	X
X	X
X	X
	X
X	X

Les bases ainsi que les méthodes de calcul et de répartition s'appliquant au calcul des excédents et à la participation à ceux-ci figurent dans les conditions additionnelles relatives à la participation aux excédents.

Bases tarifaires

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans l'offre et dans la proposition, de même que dans la police, une fois l'assurance conclue.

Définitions

Taux d'intérêt contractuel	Taux d'intérêt utilisé pour la tarification des prestations en capital garanties.
EKM/EKF	Tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances en cas d'incapacité de gain dans l'assurance Vie individuelle. «EKM» signifie IndividuelCapitalHommes, «EKF» IndividuelCapitalFemmes.
EIM/EIF	Tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances en cas d'incapacité de gain en Vie individuelle. «EIM» signifie IndividuelInvaliditéHommes, «EKF» IndividuelInvaliditéFemmes.
ERM/ERF	Tables de mortalité par génération sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de rentes en Vie individuelle. «ERM» signifie IndividuelRentesHommes, «EKF» IndividuelRentesFemmes.

Le complément «AS» indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz Suisse. Si les lettres «AS» ne sont pas mentionnées, c'est que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Le chiffre indique l'année d'établissement des tables. Celles-ci sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

Informations précontractuelles relatives à l'assurance vie Balance Invest (assurance principale)

En complément aux informations fournies dans l'offre et dans la proposition, les conditions générales d'assurance vous renseignent, aux chiffres indiqués, sur les thèmes suivants:

- Risques assurés
 - Chiffre 3.1 Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat
 - Chiffre 3.2 Prestation en cas de décès
- Étendue de la couverture d'assurance
 - Chiffre 5.1 Champ d'application de la couverture d'assurance
 - Chiffre 7 Début de la couverture d'assurance
 - Chiffre 8 Fin de la couverture d'assurance
 - Chiffre 15 Remise en vigueur
- Restrictions de couverture
 - Chiffre 5.2 Restrictions de la couverture d'assurance
- Obligations du preneur d'assurance
 - Chiffre 9 Obligations de déclarer et de collaborer
 - Chiffre 10 Financement de l'assurance
 - Chiffre 19 Violation du contrat sans faute
 - Chiffre 21 Communications
- Fin du contrat d'assurance
 - Chiffre 6 Révocation de la proposition
 - Chiffre 15 Rachat de l'assurance

Rachat

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, que tout ou partie de son assurance soit annulé avant terme et qu'une valeur de rachat disponible lui soit payée. Un rachat peut s'accompagner de préjudices financiers.

Pour les détails, voir le chapitre «Rachat de l'assurance» des conditions générales.

Les assurances vie financées par une prime unique, présentent toujours, après paiement de celle-ci, une valeur de rachat.

En cas d'annulation complète du contrat, la valeur de rachat correspond au capital de garantie, réduit d'une éventuelle déduction pour risque de taux et majoré de la contre-valeur du placement axé sur le rendement, des réserves disponibles pour risques et frais administratifs ainsi que d'un éventuel excédent capitalisé.

Le rachat partiel entraîne une réduction des prestations assurées.

Les parts du placement axé sur le rendement sont vendues au cours du jour dans les cinq jours ouvrables suivant la date déterminante pour la fin de l'assurance en cas de rachat ou de résiliation, moins les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales, de frais ou de commissions liés à la restitution de la contre-valeur. Aucuns autres frais de tiers ne sont imputés.

Conditions générales (CG) Assurance vie Balance Invest avec prime unique

Edition 09.2015

Table des matières

1	Description du produit Balance Invest avec prime unique	13	Gestion du placement axé sur le rendement
2	Bases légales de l'assurance	13.1	Possibilités de placement
3	Prestations assurées	13.2	Prix d'émission des parts et date au crédit
3.1	Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat	13.3	Contre-valeur et date de restitution de la contre-valeur
3.2	Prestation en cas de décès	13.4	Adaptation du placement axé sur le rendement
4	Clause bénéficiaire	14	Mécanisme d'augmentation de garantie
5	Étendue de la couverture d'assurance	15	Rachat de l'assurance
5.1	Validité de la couverture d'assurance	16	Remise en vigueur
5.2	Restrictions de la couverture d'assurance	17	Police en tant qu'instrument de crédit
6	Révocation de la proposition d'assurance	17.1	Prêt sur police
7	Début de la couverture d'assurance	17.2	Cession et nantissement
7.1	Couverture provisoire	18	Participation aux excédents et répartitions du placement axé sur le rendement
7.2	Couverture définitive	19	Violation du contrat sans faute
8	Fin de la couverture d'assurance	20	Service militaire, guerre ou troubles
9	Obligations de déclarer et de collaborer	21	Communications
9.1	Obligations de collaborer lors de la conclusion du contrat	21.1	Communications du preneur d'assurance
9.2	Exercice du droit aux prestations	21.2	Communications d'Allianz Suisse
10	Financement de l'assurance	22	Conseil en cas de divergence d'opinions
10.1	Financement au moyen d'une prime unique	23	Lieu d'exécution
10.2	Coordonnées de paiement		
11	Répartition de la prime unique nette et adaptation du capital en cas de vie		
12	Rémunération du capital de garantie		

Explication de certains des termes employés dans les présentes conditions générales:

Bénéficiaire	Personne désignée expressément par le preneur d'assurance pour percevoir, en tout ou partie, les prestations d'assurance.
Capital de garantie	Réserve actuarielle accumulée par Allianz Suisse en vue du financement du capital garanti en cas de vie.
Contre-valeur du capital de garantie	La valeur actuelle du capital de garantie est calculée au moment où la contre-valeur du placement axé sur le rendement est déterminée, et correspond à celle de la réserve actuarielle disponible à cette date pour la prestation garantie en cas de vie.
Cours du placement axé sur le rendement	Dernier cours des différents instruments financiers du placement axé sur le rendement publié avant la date déterminante.
Devise du contrat	Devise dans laquelle les prestations assurées et les primes sont libellées. Tous les paiements en rapport avec le contrat conclu s'effectuent dans cette devise.
Événements liés à des fonds	Si Allianz Suisse ne peut plus effectuer des investissements dans les instruments financiers sélectionnés pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (arrêt d'émission de parts, liquidation de fonds, arrivée à échéance de fonds, etc.) ou si le prospectus de l'instrument financier est modifié sur des points essentiels et qu'Allianz Suisse en est informée par le prestataire de l'instrument financier, il y a événement lié à des fonds.
Fonds	Les fonds sont des placements collectifs de capitaux ouverts. Ils se présentent sous la forme soit d'un fonds de placement contractuel, soit d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).
Mécanisme d'augmentation de garantie	Mécanisme par lequel le preneur d'assurance s'assure que l'augmentation du placement axé sur le rendement entraînera une augmentation du capital garanti en cas de vie à hauteur de la valeur seuil prédéfinie par lui.
Monnaie du contrat	La monnaie du contrat est la monnaie dans laquelle les prestations assurées et les primes sont libellées. Tous les paiements en rapport avec le contrat conclu s'effectuent dans cette monnaie.
Part	Montant crédité attestant de la participation au placement axé sur le rendement.
Période d'assurance	La période d'assurance dure un an et commence la première fois au début de l'assurance.

Personne assurée	Personne concernée par le risque assuré.
Placement axé sur le rendement	Le placement axé sur le rendement repose sur des parts de fonds de placement ou d'autres valeurs admises légalement (p. ex. des certificats), ou est lié à des portefeuilles de placement internes. Le placement axé sur le rendement permet de participer aux opportunités et aux risques des marchés financiers. Le preneur d'assurance choisit parmi la gamme d'instruments financiers définie par Allianz Suisse pour ce produit ceux qui composeront le placement axé sur le rendement, et détermine leur répartition.
Police	Document prouvant qu'un contrat a été conclu entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse.
Preneur d'assurance	Personne qui conclut un contrat d'assurance avec Allianz Suisse.
Prévoyance libre (3b)	Ensemble des mesures de prévoyance individuelle prises dans le cadre du système des trois piliers, sans la prévoyance liée (pilier 3a). En font notamment partie les assurances vie.
Prime unique nette	Prime due après déduction du droit de timbre fédéral.
Prix d'émission ou prix de rachat du placement axé sur le rendement	Le prix d'émission ou de rachat correspond au dernier cours du moment donné, plus ou moins les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales, de frais ou de commissions, à sa charge ou à celle de tiers.
Proposition	Document au moyen duquel le preneur d'assurance demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque.
Société d'assurances	Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, dénommée ci-après «Allianz Suisse».
Taux applicable à la part augmentée	Il correspond en cas de vie au pourcentage du taux d'intérêt technique maximal autorisé (taux d'intérêt contractuel maximal en cas de vie) indiqué dans la police.
Taux d'intérêt contractuel en cas de décès	Le taux d'intérêt contractuel en cas de décès est fixé lors de la conclusion du contrat et indiqué dans la police.
Taux d'intérêt contractuel en cas de vie	Le taux d'intérêt contractuel en cas de vie est fixé lors de la conclusion du contrat et indiqué dans la police.
Valeur de rachat	Valeur due lorsque l'assurance est susceptible de rachat et que le preneur d'assurance a demandé l'annulation complète de la police avant terme.
Valeur de référence	Valeur du placement axé sur le rendement en fonction de laquelle on apprécie chaque mois si le dernier cours publié du placement axé sur le rendement a augmenté au minimum de la valeur seuil choisie en dernier ressort par le preneur d'assurance, ce qui conduit à une augmentation du capital garanti en cas de vie.
Valeur seuil	Valeur qui peut être fixée à 10 ou 20 % par le preneur d'assurance dans le cadre du mécanisme d'augmentation de garantie.
La forme masculine utilisée dans les présentes conditions générales vaut aussi pour les personnes de sexe féminin.	

1 Description du produit Balance Invest avec prime unique

L'assurance vie Balance Invest avec prime unique allie couverture d'assurance et épargne. Un capital garanti en cas de vie et un capital garanti en cas de décès sont en l'occurrence convenus. Le preneur d'assurance a également la possibilité, dans le cadre du placement axé sur le rendement, de participer à l'évolution d'instruments financiers sélectionnés.

La part d'épargne disponible pour le placement axé sur le rendement est déterminée en fonction de la prime unique nette et du capital de garantie convenu, déduction faite des frais d'acquisition, réserves pour risques et frais administratifs et des primes de garantie. Allianz Suisse détermine les instruments financiers dont le preneur d'assurance peut disposer pour le placement axé sur le rendement. Le preneur d'assurance supporte les risques de cours et de change du placement axé sur le rendement.

L'assurance vie Balance Invest avec prime unique peut uniquement être conclue dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b).

2 Bases légales de l'assurance

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont stipulés dans la police, dans les présentes conditions générales et dans des conditions additionnelles. Sauf convention contraire expresse, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Sont seuls valables les accords spéciaux que le siège principal d'Allianz Suisse a confirmés par écrit.

Pour les preneurs d'assurance domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois priment la LCA en cas de divergence. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants helvétiques domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein.

3 Prestations assurées

3.1 Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat

À l'expiration de l'assurance, Allianz Suisse est redevable au preneur d'assurance du capital garanti en cas de vie majoré de la contre-valeur du placement axé sur le rendement.

3.2 Prestation en cas de décès

Si la personne assurée décède pendant la durée de l'assurance, Allianz Suisse est redevable du capital garanti en cas de décès tel que convenu ou du montant du capital de garantie, si celui-ci est plus élevé, majoré de la contre-valeur du placement axé sur le rendement.

Les prêts sur police, intérêts ou frais à recouvrer sont déduits de la prestation en cas de décès.

4 Clause bénéficiaire

Le preneur d'assurance désigne, par communication écrite ou par le biais d'une disposition à cause de mort, les bénéficiaires des prestations en cas de vie ou de décès devenues exigibles. Il peut à tout moment révoquer ou modifier la clause bénéficiaire par communication écrite adressée à Allianz Suisse. Ce droit s'éteint avec le décès du preneur d'assurance. Le droit de révoquer la clause bénéficiaire s'éteint également lorsque le preneur d'assurance y renonce par écrit dans la police en apposant sa signature et remet celle-ci au bénéficiaire.

5 Étendue de la couverture d'assurance

5.1 Validité de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

5.2 Restrictions de la couverture d'assurance

Il n'y a pas de couverture si:

- le décès de la personne assurée a été provoqué intentionnellement par un bénéficiaire ou si
- la personne assurée décède d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide pendant la durée de la couverture provisoire ou moins de trois ans après l'entrée en vigueur de l'assurance. Il en va de même après une modification du contrat portant sur une augmentation du capital garanti en cas de décès tel qu'assuré.

En cas de suicide passé ce délai, Allianz Suisse est redevable de l'intégralité de la prestation assurée. Avant l'expiration de ce délai, Allianz Suisse paie la valeur de rachat de l'investissement total.

Il y a également suicide lorsque la personne assurée a agi en état d'incapacité de discernement ou de capacité de discernement réduite.

Si aucune couverture n'est disponible en cas de décès de la personne assurée, Allianz Suisse est redevable de la valeur de rachat en lieu et place du capital garanti en cas de décès.

Allianz Suisse renonce par ailleurs au droit que lui accorde la loi de réduire les prestations si le décès de la personne assurée résulte d'une négligence grave.

6 Révocation de la proposition d'assurance

Le preneur d'assurance est en droit de révoquer, sans frais, la proposition de son assurance dans les sept jours qui suivent la signature; sa révocation écrite doit parvenir au siège principal d'Allianz Suisse avant l'expiration de ce délai.

7 Début de la couverture d'assurance

7.1 Couverture provisoire

Pendant l'examen de la proposition, Allianz Suisse accorde une couverture provisoire.

Celle-ci prend effet à réception de la proposition écrite par une agence générale ou par le siège principal d'Allianz Suisse, pour autant qu'aucun début d'assurance ultérieur n'ait été demandé.

La couverture provisoire n'est pas acquise si la personne à assurer est à ce moment-là sous traitement ou contrôle médical, si elle n'est pas pleinement en état de travailler, ou si l'événement assuré est imputable à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture provisoire.

La couverture provisoire s'éteint au début de la couverture définitive ou à l'envoi du refus total de l'assurance proposée, au plus tard toutefois huit semaines après réception de la proposition par Allianz Suisse. Si Allianz Suisse soumet au preneur d'assurance une modification de l'assurance demandée par ce dernier, la couverture provisoire s'éteint à réception de la proposition de modification par le preneur d'assurance, au plus tard toutefois sept jours après l'envoi de cette dernière.

Les prestations découlant de la couverture provisoire sont limitées, pour l'ensemble des propositions remises par un même assuré, à un montant total de CHF 250 000.–. Les propositions établies en devises étrangères sont converties en francs suisses au taux de change en vigueur le jour où l'événement assuré est survenu.

7.2 Couverture définitive

Le contrat est réputé conclu dès que la proposition du preneur d'assurance a été acceptée par écrit par Allianz Suisse ou qu'une contre-proposition d'Allianz Suisse a été acceptée par écrit par le preneur d'assurance et que le paiement de la prime unique est parvenu à Allianz Suisse, ou encore à réception de la police par le preneur d'assurance. La couverture prend effet au plus tôt à la date demandée.

8 Fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend fin à la date d'expiration du contrat indiquée dans la police.

Elle s'éteint avant terme en cas de décès de la personne assurée, de rachat ou de résiliation.

En cas de rachat ou de résiliation, la date déterminante est celle qui est indiquée dans la déclaration ou, à défaut, celle de la réception de la déclaration par son destinataire.

9 Obligations de déclarer et de collaborer

9.1 Obligations de collaborer lors de la conclusion du contrat

Des réponses exactes, complètes et conformes à la vérité doivent être fournies à toutes les questions posées par Allianz Suisse dans la proposition. Il en va de même pour les questions posées à des tiers. L'existence et l'étendue de la couverture en dépendent.

Le preneur d'assurance est tenu, lors de l'examen visant à déterminer s'il a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, de collaborer, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si le preneur d'assurance ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat par notification écrite.

Si le contrat prend fin du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus dont l'occurrence ou l'étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

9.2 Exercice du droit aux prestations

Le décès de la personne assurée doit être communiqué à Allianz Suisse le plus rapidement possible. Un certificat de décès officiel doit en outre être produit. Les formulaires nécessaires peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse est en droit de demander d'autres renseignements, justificatifs et examens qu'elle estime nécessaires à la vérification de son obligation de servir des prestations. Afin de constater le droit aux prestations, elle peut notamment exiger l'original ou une copie authentique du testament du preneur d'assurance, ainsi qu'un certificat d'héritier.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser des prestations.

Allianz Suisse sert les prestations dans la devise du contrat, exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.

10 Financement de l'assurance

10.1 Financement au moyen d'une prime unique

L'assurance est financée par une prime unique dans la devise du contrat. La prime unique est exigible à la conclusion de ce dernier.

10.2 Coordonnées de paiement

Tous les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le siège principal d'Allianz Suisse.

11 Répartition de la prime unique nette et adaptation du capital en cas de vie

La part de la prime unique nette disponible, à la conclusion du contrat, pour l'acquisition de parts dans le placement axé sur le rendement est définie en tenant compte de la part de la prime unique nette nécessaire au financement du capital de garantie, des frais d'acquisition et des réserves pour risques et frais administratifs requises pour garantir le capital en cas de décès.

Pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance peut demander, dans des limites fixées par Allianz Suisse, que le capital garanti en cas de vie soit augmenté ou réduit, ce qui

entraîne une adaptation du capital de garantie et de sa rémunération, des réserves pour risques et frais administratifs et du placement axé sur le rendement.

12 Rémunération du capital de garantie

Le capital de garantie est soumis à un taux d'intérêt fixé par Allianz Suisse et mentionné dans le contrat (taux d'intérêt contractuel en cas de vie).

En cas d'augmentation du capital garanti en cas de vie, ce taux s'applique à la part du capital de garantie concernée par cette augmentation.

13 Gestion du placement axé sur le rendement

13.1 Possibilités de placement

Le placement axé sur le rendement repose sur des parts de fonds de placement ou d'autres valeurs admises légalement (p. ex. des certificats) ou est lié à des portefeuilles de placement internes. Pour l'investissement dans la part axée sur le rendement, Allianz Suisse propose au preneur d'assurance avant le début du contrat un nombre limité d'instruments financiers. Le preneur d'assurance choisit parmi les instruments financiers qui lui sont proposés ceux qui correspondent à sa disposition au risque. Il assume ainsi tous les risques, en particulier les risques de défaillance, de liquidation, de cours et de change liés à l'instrument financier choisi. Allianz Suisse peut étendre ou restreindre à tout moment les instruments financiers qu'elle met à disposition.

13.2 Prix d'émission des parts et date au crédit

Les parts du placement axé sur le rendement sont respectivement créditées, selon la répartition applicable, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant

- a) le paiement intégral de la prime unique, au plus tôt lors du début de l'assurance tel que demandé;
- b) la distribution des parts d'excédents;
- c) la distribution éventuelle de rendements émanant du placement axé sur le rendement;
- d) la demande du preneur d'assurance d'arbitrer la part axée sur le rendement vers un autre instrument financier proposé par Allianz Suisse;
- e) la réduction du capital garanti en cas de vie en faveur du placement axé sur le rendement.

Le prix d'émission correspond au dernier cours publié avant l'inscription au crédit, plus les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales, de frais ou de commissions d'émission, à sa charge ou à celle de tiers.

13.3 Contre-valeur et date de restitution de la contre-valeur

La contre-valeur du placement axé sur le rendement est restituée dans les cinq jours ouvrables suivant

- a) la réception de la déclaration de révocation de la proposition;
- b) la réception de l'acte de décès officiel;
- c) l'expiration du contrat en cas de vie;
- d) la date déterminante pour la fin de l'assurance en cas de rachat ou de résiliation;
- e) la fin du contrat dans les autres cas;
- f) la réception de la demande écrite d'arbitrage du placement axé sur le rendement;
- g) l'augmentation du capital garanti en cas de vie, dans un cadre autre que celui du mécanisme d'augmentation de garantie, au détriment du placement axé sur le rendement.

La contre-valeur correspond au dernier cours publié avant la date en question, moins les éventuels frais imputés par Allianz Suisse en raison de taxes légales, de frais ou de commissions liés à la restitution de la contre-valeur.

13.4 Adaptation du placement axé sur le rendement

Par communication écrite à Allianz Suisse, le preneur d'assurance peut demander à tout moment que la répartition du placement axé sur le rendement soit modifiée dans le cadre des instruments financiers fournis par Allianz Suisse et que le placement axé sur le rendement soit arbitré en conséquence. L'arbitrage est réalisé aux valeurs d'émission et de la contre-valeur.

13.5 Événements liés à des fonds

En cas d'événements liés à des fonds, Allianz Suisse est en droit, mais n'est pas tenue, d'investir la contre-valeur des parts de l'instrument financier dans un fonds du marché monétaire ou dans un fonds similaire à des fins de garantie.

Les événements liés à des instruments financiers ne font pas naître de droits ou de prétentions supplémentaires.

14 Mécanisme d'augmentation de garantie

Lors de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance peut inclure le mécanisme d'augmentation de garantie (mécanisme applicable au placement axé sur le rendement). Pendant la durée du contrat, ce mécanisme peut être inclus ou exclu au début de la période d'assurance suivante. S'il est inclus, il faut définir la valeur seuil. Un changement est toujours possible au premier jour du mois suivant.

Si ce mécanisme est inclus, une valeur de référence est fixée au plus tôt après le paiement complet de la prime unique. Elle correspond au dernier cours du placement axé sur le rendement publié avant la date déterminante. En cas de rachat partiel ou d'adaptation du capital garanti en cas de vie en dehors du mécanisme d'augmentation de garantie, la valeur de référence est redéfinie.

Dans le cadre du mécanisme d'augmentation de garantie, on vérifie mensuellement, au jour de référence fixé par Allianz Suisse, si le dernier cours du placement axé sur le rendement publié a augmenté, par rapport à la valeur de référence, d'au moins la valeur seuil choisie en dernier ressort par le preneur d'assurance. Le jour de référence mensuel fixé se situe entre le 20 et le dernier jour du mois.

Si l'augmentation au jour de référence correspond au moins à la valeur seuil choisie en dernier ressort, des parts sont prélevées sur le placement axé sur le rendement à hauteur de la différence entre la valeur de référence et le dernier cours du placement axé sur le rendement publié avant le jour de référence. Si le placement axé sur le rendement est investi dans plusieurs instruments financiers, le prélèvement est effectué proportionnellement à la contre-valeur des différents instruments financiers.

Le capital de garantie est augmenté à hauteur de la contre-valeur de ces instruments, calculée au jour de référence, et de l'adaptation des réserves pour risques et frais administratifs qui en résulte, ce qui entraîne une augmentation du capital garanti en cas de vie. L'augmentation du capital garanti à hauteur de la contre-valeur est rémunérée au taux d'intérêt applicable à la part augmentée qui est pertinent à cette date pour le contrat.

15 Rachat de l'assurance

Le preneur d'assurance peut demander par écrit que son assurance vie soit annulée avant terme, totalement ou partiellement, et que la valeur de rachat lui soit payée.

La valeur de rachat correspond au capital de garantie, réduit d'une éventuelle déduction pour risque de taux et majoré de la contre-valeur du placement axé sur le rendement, des réserves disponibles pour risques et frais administratifs ainsi que d'un éventuel excédent capitalisé.

Pour calculer la valeur de rachat, les prêts sur police, intérêts et frais sont déduits.

16 Remise en vigueur

Un contrat qui a été annulé ne peut pas être remis en vigueur.

17 Police en tant qu'instrument de crédit

17.1 Prêt sur police

Le preneur d'assurance peut demander à Allianz Suisse l'octroi d'un prêt à intérêts contre nantissement du droit à la prestation d'assurance.

Le prêt doit être remboursé au plus tard à la fin du contrat, faute de quoi le montant du prêt, des intérêts et des frais est déduit de la prestation en cas de vie.

Allianz Suisse peut rejeter la demande de prêt à intérêts.

17.2 Cession et nantissement

Le preneur d'assurance est autorisé à céder à un tiers ou à mettre en gage son droit aux prestations. Pour être valables, la mise en gage et la cession requièrent la forme écrite et la remise de la police au tiers, ainsi qu'un avis écrit à Allianz Suisse.

18 Participation aux excédents et répartitions du placement axé sur le rendement

Le contrat ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Si le mécanisme d'augmentation de garantie n'est pas en vigueur, des parts supplémentaires du placement axé sur le rendement sont acquises avec les excédents éventuels. Si ce mécanisme est en vigueur, les éventuels excédents sont placés sur un compte d'excédents porteur d'intérêts, libellé au nom du preneur d'assurance. En cas de passage d'un système à l'autre, l'utilisation des excédents déjà affectés n'est pas modifiée.

Les éventuelles répartitions provenant d'investissements dans le placement axé sur le rendement sont réinvesties dans des parts supplémentaires.

19 Violation du contrat sans faute

S'il a été convenu entre Allianz Suisse et le preneur d'assurance que ce dernier subirait un préjudice en cas de violation d'une obligation, il n'en est rien si le preneur d'assurance prouve que la violation peut être qualifiée de non fautive eu égard aux circonstances. En cas d'inobservation non fautive d'un délai, l'action omise doit être effectuée sans retard.

20 Service militaire, guerre ou troubles

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès.

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays – hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix ; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après sa fin. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent des assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont établis par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Au surplus, demeurent expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

21 Communications

21.1 Communications du preneur d'assurance

Les communications doivent être envoyées par écrit au siège principal d'Allianz Suisse.

21.2 Communications d'Allianz Suisse

Si le preneur d'assurance n'est pas domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, il est tenu de désigner un mandataire en Suisse, à qui toutes les communications peuvent être adressées valablement.

Allianz Suisse fait parvenir ses communications à la dernière adresse du preneur d'assurance ou de son mandataire, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dont elle a eu connaissance.

22 Conseil en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions avec Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée apporte gratuitement des conseils.

En Suisse alémanique: Ombudsman der Privatversicherung
Case postale
8022 Zurich

En Suisse romande: Ombudsman de l'assurance privée
Case postale 2608
1002 Lausanne

Au Tessin: Ombudsman dell'assicurazione privata
Casella postale
6903 Lugano

23 Lieu d'exécution

Le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations du preneur d'assurance, et le siège de l'ayant droit en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.